



Examen Périodique Universel

3^e cycle

Algérie

Préoccupations de l'association ALOUEN concernant la situation du droit à la non-discrimination et à l'égalité : cas des LGBTI Algérien-ne-s

Ce rapport a été préparé par l'association Alouen

Présentation de l'association Alouen :

Alouen est une association apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif qui a été créée le 10 Octobre 2011,

Elle se veut être une tribune d'Éducation aux Droits Humains, la tolérance et l'égalité travaillant à contribuer pour la création d'une société algérienne où les LGBTI peuvent jouir d'une citoyenneté pleine et entière.

Elle a pour objectifs de:

1. *Lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des homosexuels, bisexuels, ou transsexuels*
2. *Lutter contre toute forme de violence à l'égard des homosexuels, bisexuels, ou transsexuels*
3. *Contribuer à l'épanouissement des homosexuels, bisexuels et transsexuels au sein de la société Algérienne, en facilitant leur acceptation et leur intégration*
4. *Contribuer à la lutte contre le SIDA et les IST de manière spécifique auprès de la communauté homosexuelle*

Contact de Alouen : Contact@alouen.org

Présentation de Mantiqitna :

MantiQitna est un réseau d'activist-e-s vivant-e-s dans les sociétés arabes dans une région qui est souvent désignée comme « le Moyen-Orient et Afrique du Nord. » Le nom "MantiQitna" a été choisi, car il met l'accent sur la connexion entre ses membres, en dehors des limites des identités ethniques et des frontières arbitraires. Actuellement, il est surtout connu pour MantiQitna QamB, qui est une réunion annuelle des activist-e-s LGBTI arabes, et une plate-forme dynamique pour l'apprentissage, l'échange, le débat et la discussion. Tout d'abord tenue en 2010, l'objectif initial et le format du QamB ont évolué à partir des idées plus traditionnelles de renforcement des capacités et des formations vers un espace plus organique et flexible qui offre aux activist-e-s LGBTI l'occasion de se réunir, échanger, se connecter, et discuter des questions politiques et personnelles qui sont souvent négligées en raison des demandes pressantes du quotidien.

La vision de MantiQitna est d'être une plate-forme pour le soutien et le développement des activist-e-s, et MantiQitna découle de la conviction que les connaissances, les compétences et l'information doivent être partagés et diffusés par le biais d'une approche ascendante. Le réseau estime également que l'apprentissage et lien réel qui se passe mieux dans les cadres flexibles, dirigés par les participants. Rompant avec les méthodes traditionnelles d'échange telles que des conférences et des formations.

Contact de Mantiqitna : **Yahia Zaidi** yahia.zaidi@gmail.com

Résumé et Introduction

Dans le présent document, Alouen et Mantiqatna font état de la mise en application par l'Etat Algérien du pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment sur les persistants actes de discriminations, d'intimidations et de violation des droits des personnes LGBTI.

Au niveau de la protection et de la reconnaissance des libertés individuelles ; l'état algérien proclame dans toutes ces constitutions le principe de l'égalité de tout-e-s les citoyen-ne-s sans aucune discrimination. Ce qui constitue en théorie une avancée remarquable dans la lutte contre les actes discriminatoires à l'égard des personnes LGBTI. Mais en réalité beaucoup reste à faire sur le plan de la lutte contre la discrimination à l'encontre des minorités sexuelles.

Les minorités sexuelles continuent à faire face à la criminalisation (Art.333 et Art 338 du code pénal Algérien), à l'arrestation arbitraire, à la violence, à l'intimidation et aux menaces à cause de leurs orientations sexuelles ou leurs identités et expressions de genres, des lois dites liberticides qui restreint les manifestations dans des lieux publics et la liberté de créer des associations notamment celles qui œuvrent pour les droits LGBTI, ce qui constitue une entrave grave aux principes des droits humains que l'Algérie a ratifié.

Nous espérons qu'au regard de ce rapport, le comité fera des recommandations pertinentes à l'Etat Algérien pour se conformer à ses engagements en matière de la promotion et de la protection des droits civils et politiques.

1. Non-discrimination, égalité et libertés garanties :

1.1 Les principes des libertés, de l'égalité et de la non-discrimination sont au cœur de la question des droits humains. Ainsi ils sont inscrits dans la loi suprême du pays « la constitution algérienne ».

1.2 Dans son préambule, la constitution, Algérienne déclare garantir les droits et libertés individuels et collectifs.

1.3 Dans l'article 32 : « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. »

1.4 L'Algérie consacre le caractère sacré de la personne humaine et proclame son attachement aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et ce dans les articles « Art 34 ; Art 38 ; Art 40 ; Art 41 ».¹

1.5 Malgré ces dispositifs constitutionnels qui garantissent le droit à la non-discrimination, les libertés et à l'égalité, les personnes LGBTQI.+ continuent de subir des actes discriminatoires à différents niveaux, ces derniers accentuent la marginalisation et restreignent de façon remarquable la possibilité de créer des associations œuvrant pour la promotion des droits LGBTQI.+ et rend quasi impossible la possibilité d'investir l'espace public pacifiquement pour visibiliser leur existence et dénoncer les actes homophobes.

2. Une pénalisation de l'homosexualité au regard de la loi :

2.1 Le code pénal algérien qualifie l'acte homosexuel de contre nature et le considère comme attentats aux mœurs. La lecture des articles du même code nous permet de relever que l'acte homosexuel est interdit et condamné :

L'article 333 : *Toute personne qui a commis un outrage public à la pudeur est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à deux mille DA.*

Lorsque l'outrage public à la pudeur a consisté en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de mille à dix mille DA.

L'article 338 : *Tout coupable d'un acte d'homo- sexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à deux mille DA. Si l'un des auteurs est mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard du majeur peut être élevée jusqu'à trois (3) ans d'emprisonnement et dix mille DA d'amende.*

2.2. L'impunité dont jouissent les acteurs des agressions d'actes discriminatoires contre les LGBTQI.+ revient, d'une part, au vide juridique dans la méconnaissance des personnes justiciables de leur droit, des voies de recours et d'autre part dans le manque de formation des acteurs du système judiciaire sur la problématique des droits des minorités sexuelles et des difficultés structurelles de l'état à garantir les droits de tous les citoyens sans discrimination.

¹ **Art. 34.** « Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ».

Art. 38. « Les libertés fondamentales et les droits de l'Homme et du Citoyen sont garantis. Ils constituent le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité. ».

Art. 40. « L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi. »

Art. 41. « Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi ».

2.3 Si l'Algérie n'interdit pas directement le fait d'être une personne homosexuelle dans les articles ci-dessus, elle y fait référence par la condamnation de l'acte homosexuel, ce qui constitue une réelle menace aux libertés individuelles des personnes LGBTI, et dans un contexte où le sentiment homophobe se développe de plus en plus, le fait que certains articles y fassent référence pourrait inciter les forces de l'ordre à incriminer les homosexuels pour des situations qui pourtant ne correspondent pas à l'esprit du texte.

2.4 Par ailleurs, en cas de viol, agression sexuelle, ou acte homophobe ; les personnes LGBTI se voient dans l'impossibilité de les déclarer, et ce de crainte d'être condamné. Plusieurs cas de violences sexuelles contre les personnes LGBTI ont été rapportés. Cependant, les auteurs d'actes homophobes ne seront pas inquiétés ni inculpés.

3. Les libertés fondamentales menacées:

3.1 la cadre constitutionnel des libertés fondamentales en Algérie:

3.1.1 Le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit constitutionnel. L'article 48 prévoit expressément que « *les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen* ». Plusieurs dispositions constitutionnelles prétendent en outre renforcer la protection de ces droits dans leur ensemble. Ainsi, l'**article 39** de la constitution Algérienne stipule: "*La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives est garantie*".

3.1.2 l'**article 40** de la constitution garantit l'inviolabilité de la personne humaine et interdit toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité et il réprime les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et enfin l'**article 41** prévoit que même les infractions commises en opposition des droits et des libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de la personne humaine sont réprimées par la loi.

3.1.3 En outre, aux termes de son **article 150** stipule que « *les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la constitution, ont la primauté sur la loi* ». Autrement dit, la constitution algérienne accorde une valeur supra-législative aux traités internationaux; ce qui confère, en théorie, aux libertés fondamentales une protection renforcée, dans la mesure où l'Algérie a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme en général.

3.2 La liberté de rassemblement toujours bafouée en Algérie, et des militants LGBTI menacés :

3.2.1 La levée de l'état d'urgence par les autorités algériennes le 24 février 2011 est un geste salué par tout le monde, mais cette initiative n'a eu que très peu d'impact sur l'exercice des libertés civiles en Algérie, car l'arsenal juridique² préexistant est tout aussi répressif, ou utilisé de manière répressive. La loi actuelle **91-19** relative aux réunions et manifestations publiques exige une autorisation pour toute manifestation.³ De ce fait, elle accorde le plein pouvoir aux administrateurs, de plus cette autorisation est rarement délivrée. L'administration peut en outre; toujours empêcher la réunion en vertu de l'**article 06 Bis**⁴.

3.2.2 Certaines de ces bases juridiques sont trop vagues pour être conformes aux normes internationales. Pour illustrer, l'**article 09**; dans sa version de 1991; interdit toute réunion ou manifestation s'opposant entre autres raisons; aux constantes nationales et aux bonnes mœurs.

² La loi **91-19** relative aux réunions et manifestations publiques.

³ Loi **91-19 Art. 17**: "*la demande d'autorisation doit être faite au wali huit (08) jours francs au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.*"

⁴ Loi **91-19 Art. 06 bis**: « *s'il s'avère qu'elle constitue un risque réel de trouble pour l'ordre public ou s'il apparaît manifestement que l'objet réel de la réunion constitue un danger pour la sauvegarde de l'ordre public* »

3.2.3 La notion des “bonnes mœurs” que nous retrouvons dans la loi régissant les réunions et les manifestations publiques, nous la retrouvons avec les mêmes mots dans le code pénal dans le chapitre “attentats aux mœurs ” et qui incluent entre autres raisons l’acte homosexuel. La combinaison de ces deux textes se traduit par une interdiction intrinsèque de toute manifestation ou réunion publique ayant pour but de promouvoir ou de défendre les droits LGBTI.

3.2.4 Par ailleurs, le flou dans la mesure où « les constantes nationales » auxquelles il est fait référence ne sont pas définies, ce qui est gravement restrictif.

3.2.5 Plusieurs cas de militant-e-s LGBTI ont été arrêté-e-s dans le cadre de manifestations pacifiques, et elles-ils ont été victimes d’une grande campagne médiatique exposant leurs vie privée et leurs homosexualité au grand jour, de plus plusieurs militant-e-s ont subi des visites à domicile non officielles des services de la police, afin de les intimider et il en résulte que certains d’entre eux leurs identités de genre a été révélée auprès de leurs famille. Ce qui les a mis en danger dans leur environnement familial et professionnel.

3.2.6 Il est à noter qu’aucune enquête n’a été engagée contre les responsables et aucune mesure de sanction n’a été prise contre les médias pour violation de vie privée, tel que stipule la constitution dans l’**article 46**⁵ .”

3.3 La loi des associations une entrave des libertés fondamentales :

3.3.1 La liberté de créer des associations est constitutionnellement garantie en vertu l’ **article 54**⁶ de la constitution algérienne 2016, ainsi que dans les constitutions antérieures. Les conditions et les modalités de création des associations sont, toutefois, définies par la loi.

3.3.2 Il convient de souligner que la **loi 12.06** relative aux associations ne se contente pas de déterminer les conditions et les modalités de création des associations, elle fixe plutôt la portée et l’étendue de la liberté d’association et l’ **article 17** de la **loi 12.06**. La lecture des dispositions de cette loi, nous fait remarquer que l’initiative et la liberté associative se sont vu opposer des limites et des restrictions quant aux conditions et modalités de création et en ce qui concerne leur action.

3.3.3 La création d’une association algérienne repose sur un système déclaratif , il y a lieu d’observer que l’administration compétente peut rejeter une déclaration constitutive d’une association pour non seulement des motifs administratifs, en raisons présentation d’un dossier incomplet mais également en raison d’autres motifs d’une nature politique, tel que la non-conformité de l’objet de l’association projetée avec «*l’intérêt général*», «*les constantes et valeurs nationales*», «*l’ordre public*», ou encore «*les bonnes mœurs*». Ceci ouvre la voie à des décisions de refus d’agréer une association qui pourraient revêtir un caractère arbitraire.

3.3.4 Cette situation pèse doublement sur les associations et les collectifs qui travaillent sur les questions LGBTI , la menaces à l’encontre des personnes militant-e-s sera importante de par les charges pénales et le risque sur leur propre sécurité des membres, et également le refus certain de constituer une association en raison de la non conformité aux bonnes mœurs. C’est pour ces raisons que la communauté LGBTI et plusieurs défenseurs des droits humains ont décidé de se regrouper et de créer des associations informelles et des collectifs (jamais officiellement) et de travailler sur les plateformes virtuelles.

3.3.5 Avec ces lois, il est impossible de créer des associations ou de se rassembler dans des lieux réservés aux gays de manière ouverte et déclarée. Ce constat contredit le texte constitutionnel qui garantit ce droit à tous les citoyens.

⁵ Constitution Algérienne. **Art. 46 alinéa 01**: « *La vie privée et l’honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi*». **Alinéa 04**: « *La protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental garanti par la loi qui en punit la violation* ».

⁶ Constitution Algérienne **Art. 54**: « *Le droit de créer des associations est garanti. L’Etat encourage l’épanouissement du mouvement associatif* ».

⁷ Loi 12.06 . **Art. 1**: « *La présente loi a pour objet de déterminer les conditions et modalités de constitution, d’organisation et de fonctionnement des associations et de fixer son champ d’application* ».

4. Mariage forcé et viol correctif pour les femmes lesbiennes:

4.1 En Décembre 2015, le sénat a adopté les amendements du code pénal visant à renforcer la protection des femmes contre les violences. Ces mesures longuement attendu, font des violences infligées par un époux et du harcèlement sexuel dans les lieux publics des infractions pénales. Ces mesures constituent une avancée certaine dans la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences liées au genre mais elle reste symbolique à la montée des violences contre les femmes.

4.2 L'article **336** du code pénal algérien qualifie le viol de crime, puni d'une peine de 05 à 10 ans de prison, sans toutefois le définir. Ce même article double la condamnation (entre 10 et 20 ans de prison) lorsque la victime est âgée de 16 ans ou moins au moment du viol. L'article **337** augmente la peine en réclusion perpétuelle si les auteurs sont des ascendants de la victime, occupent une position d'autorité par rapport à celle-ci.

4.3 Les dispositions du Code pénal relatives au viol sont énoncées dans la section intitulée «*attentats aux mœurs* » ce qui confère aux femmes la responsabilité de veiller aux bonnes mœurs dans la société et renforce les stéréotypes à leur égard. De plus, il est important de noter que le code pénal ne contient pas une définition du viol⁸ et ne reconnaît que «*la pénétration d'un vagin par un pénis* », et omet de citer les différentes circonstances de coercition n'impliquant pas nécessairement la violence physique.

4.4 Les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et Queers restent la population la plus vulnérable de la communauté LGBTQI..+. En plus de la discrimination existantes dans les différents textes de loi du code pénal concernant la criminalisation de l'acte sexuel et le vide juridique en ce qui concerne la définition du viol qui ne prends pas en compte les différentes circonstances du viol; elles vivent sous le poids de la société algériennes qui par moment tente de les mettre en conformité à la norme perçue correcte "l'Hétérosexualité". Souvent victimes de viol correctifs exercés par leurs environnements «*voisin, cousin....* ».

4.5 La législation algérienne ne reconnaît pas le viol conjugal comme une infraction, et pourtant l'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes publiée en 2005 ait révélé que 10,9% des femmes interrogées avaient affirmé avoir été contraintes à des rapports sexuels par leur compagnon, en 2013, Le réseau Balsam a publié une étude démontrant que le viol conjugal était un problème important, qui représentait 14 % des cas de violences sexuelles recensés.

4.6 Des femmes lesbiennes sont mariées avec des hommes sans leurs consentement ; ce constat déplorable laisse les femmes lesbiennes en situation de viol conjugal perpétuel, qu'elles n'osent ni exprimer ni dénoncer auprès des autorités, car le législateur algérien ne reconnaît pas le viol conjugal.

4.7 Les amendements adoptés en décembre 2015 visant à renforcer la protection des femmes contre les violences n'évoquent pas le viol conjugal que plusieurs femmes vivent. Le fait que le viol conjugal ne soit pas explicitement reconnu comme une infraction, illustre l'absence de lois spécifiques sur la violence domestique en Algérie bien que, selon le Code de la famille modifié en 2005, une femme puisse divorcer de son mari s'il est violent envers elle.

4.8 La législation algérienne devrait reconnaître le viol conjugal comme infraction pénale spécifique, ainsi que le recommandent les experts et les organes des Nations unies.

5. Homophobie en Algérie

5.1 Il est frappant de constater que les violences verbales et les agressions se produisent essentiellement dans des contextes liés à la vie quotidienne, en famille, dans les lieux publics, le voisinage, au travail et dans le milieu scolaire, où les victimes sont de plus en plus jeunes.

5.2 Depuis des années, l'homophobie ordinaire, faite essentiellement d'ignorance, de rejet et de non pénalisation par la lois, s'est transformée en refus de l'égalité des droits et en violences verbales ou physiques assumées à l'égard des personnes LGBTI .

⁸ «La seule définition du viol est évoquée dans la jurisprudence comme une "infraction impliquant des violences physiques ou psychiques à l'égard d'une femme"»

5.3 Les discours de haine et d'incitation à la violence contre la communauté LGBTI en Algérie sont devenu commun même de la part des médias et dans les journaux. Des personnalités religieuses investissent les plateaux télévisés et incitent à la violence contre les homosexuels en appliquant la charia en utilisant des propos péjoratifs et homophobes (shad et louti au lieu de Mitli).

5.4 Alouen et Mantiqatna expriment leur inquiétude sur les propos avancés par des personnalités politiques et publiques déclarant dans la presse que la priorité pour le gouvernement Algérien est de lutter contre l'homosexualité au lieu de travailler contre ISIS⁹.

5.5 La circulation des photos et des vidéos des personnes homosexuelles agressées publiquement sans l'intervention des agents de l'état est devenue très répandu avec des commentaires homophobes dans les réseaux sociaux.

5.6 Le personnel médical continue à considérer les personnes homosexuelles comme étant des personnes atteintes de trouble psychologique nécessitant un traitement rigoureux.

5.7 Des médias privés continuent à faire des émissions de propagande contre les personnes LGBTQI en appuyant ces propos par des personnes dites « expertes » en sociologie, psychologie et droits.

5.8 Dans ce contexte peu favorable à l'exercice des droits sexuelles, nous assistons à une absence totale des associations militantes des droits humains et associations féministes dû à la peur d'afficher des positions publiques en faveur des droits des personnes LGBTQI de crainte de retrait immédiat de leurs agréments d'associations ou tout simplement en estimant que ce n'est pas une question prioritaire pour l'instant.

⁹ Déclaration du ministre Mohamed Aissa – Ministre des affaires religieuses et des Wakfs- dans Journal Echourouk le 12.05.2016

Recommandations :

Des réformes juridiques sont nécessaires pour prévenir, réprimer et éliminer les discriminations notamment celles liées à l'orientation sexuelles et l'identité de genre.

Alouen et Mantqatna appellent les autorités algériennes à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Contre toutes les formes de discrimination basée sur l'identité du genre et l'orientation sexuelle :

1. Le gouvernement Algérien devrait introduire une législation contre la discrimination y compris les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
2. Le gouvernement algérien devrait autoriser les relations sexuelles entre adultes consentants et abroger les articles 333 et 338 du code pénal criminalisant l'acte sexuel est qui sont susceptible de nuire aux libertés individuelles et aux droits sexuels ;
3. Le gouvernement algérien devrait introduire une définition du crime homophobe et criminaliser sévèrement les actes homophobes et les discriminations basées sur l'identité du genre et l'orientation sexuelle en collaboration avec des associations algériennes qui œuvrent pour les droits des personnes LGBTQI..+ et les associations des droits humains;
4. Le gouvernement algérien, notamment le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales et le Ministre de la Justice et Gardes des Sceaux devraient améliorer la possibilité d'accès à la protection des minorités sexuelles, et s'assurer qu'ils sont traités avec décence et dans le respect des droits humains par la police;
5. Allouer les ressources nécessaires pour la formation, l'instruction et la sensibilisation des services de la police liées à la prise en charge des violences liées à l'orientation sexuelles et l'identité du genre;
6. Inviter les ministères de l'Intérieur et de la Justice à établir et à publier des statistiques complètes sur le viol, et les actes homophobes et les autres formes de violence sexuelle contre les personnes LGBTI;
7. Adopter une loi pour lutter contre les violences liées au genre, dont les violences sexuelles devraient être un élément essentiel. Il convient de la faire en collaboration avec les organisations algériennes de défense des droits des femmes, de promotion des droits humains et des associations œuvrant pour les droits des personnes LGBTI;
8. Le gouvernement algérien devrait introduire dans le Code pénal une définition du crime du viol, et ce conformément aux normes internationales.
9. Le gouvernement doit criminaliser explicitement le viol conjugal et l'introduire dans le Code pénal et le sanctionnée par la même peine que le viol non conjugal ;
10. Veiller à ce que les victimes de violence sexuelle notamment les femmes LGBTI victimes de viol aient accès à des voies de recours efficaces ;

Pour la promotion des Libertés fondamentales:

Abroger la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 et élaborer une nouvelle loi relative aux associations conforme au droit constitutionnel et au droit international des droits de l'Homme, garantissant notamment :

01. Le droit de création des associations œuvrant pour la promotion des droits des personnes LGBTI
02. La mise en place d'une procédure de notification plutôt qu'une procédure d'autorisation préalable ;
03. Une procédure de constitution des associations simple, accessible, non discriminatoire, rapide et gratuite ;
04. Le droit pour toute association, y compris celles qui ne sont pas enregistrées, d'être libre de déterminer son statut, sa structure et ses activités, et de fonctionner librement à l'abri de toute ingérence de l'État ;
05. Le droit à la vie privée des associations ;
06. Assurer la formation des membres de l'administration au respect du droit à la liberté d'association et aux dispositions de la nouvelle loi et encadrer les pratiques afin d'empêcher tout risque d'arbitraire ;
07. Veiller à ce que les membres de l'administration qui violent le droit à la liberté d'association voient leur responsabilité personnelle engagée en raison de ces violations devant les tribunaux compétents.

08. Abroger toutes les lois et mesures interdisant les réunions et manifestations dans les lieux publics,
09. Cesser les pratiques empêchant la société civile de se réunir, et encourager la société civile à exprimer ses opinions ;
10. Reconnaître officiellement le statut de défenseur des droits Humains et mettre en place des dispositifs de protection contre les arrestations arbitraires, les intimidations et pressions.
11. Engager des poursuites judiciaires contre les médias qui divulguent des informations privées concernant l'identité sexuelle des militant-e-s.